

CONDITIONS GÉNÉRALE D'UTILISATION DU PROGICIEL CARTO-SI EN MODE SaaS

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales régissent les termes et conditions de Licence du Progiciel Carto-SI délivré en mode SaaS.

La Société LAYA Conseil, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du CLIENT une proposition commerciale et toutes les informations nécessaires présentant le Progiciel Carto-SI dont le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance.

Le CLIENT, après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités, et du mode opératoire du service SaaS, reconnaît qu'il a été correctement et suffisamment renseigné, pour décider, sous sa seule responsabilité, que le Progiciel Carto-SI délivré en mode SaaS est en adéquation à ses besoins.

LAYA Conseil se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Les Conditions Générales modifiées entrent en vigueur au moment de leur publication sur le site web.

LAYA Conseil entreprendra tous les efforts pour faire parvenir les Conditions Générales modifiées par e-mail au CLIENT, ou pour l'inviter à consulter le site web.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous.

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, le Bon de commande, la Documentation et les éventuelles annexes.

Documentation : désigne la documentation technique et fonctionnelle du Progiciel Carto-SI. La Documentation peut être en ligne.

Progiciel : désigne le Progiciel Carto-SI. Dans le cadre des présentes Conditions Générales, le Progiciel correspond à la version et ses mises à jour, diffusée par LAYA Conseil au moment de l'édition du Bon de commande.

FOURNISSEUR : désigne LAYA Conseil, éditeur et propriétaire exclusif des droits du Progiciel Carto-SI.

Service : désigne le Progiciel Carto-SI & la maintenance corrective délivrée en mode SaaS contre rémunération.

Donnée : désigne les informations (dont les Données Personnelles) et de manière générale, les données des bases de données du CLIENT, dont le CLIENT est responsable, qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Service. Les Données sont et restent la propriété exclusive du CLIENT.

Poste de Travail Utilisateurs : désigne les matériels et dispositifs informatiques du CLIENT lui permettant d'accéder au Service.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DU CONTRAT

Le CLIENT est réputée avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 1 et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande valant acceptation de l'ensemble du Contrat. La personne signataire du Bon de commande a la capacité juridique pour engager l'entreprise.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU CLIENT

Le CLIENT déclare et reconnaît avoir bénéficié, de toutes les informations nécessaires et utiles, pour décider, sous sa seule responsabilité, que le Progiciel est en adéquation à ses besoins.

Le CLIENT a testé le Service et s'est assuré :

- qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'accès et l'utilisation du Service,
- de l'adéquation du Service à ses besoins,
- qu'il dispose d'une bande passante et d'un accès au réseau suffisamment dimensionné pour accéder au Service,

- que ses structures propres, notamment son personnel, sont susceptibles d'utiliser le Service avec toute l'efficacité requise.

ARTICLE 5 - OBJET

Par le présent Contrat, le FOURNISSEUR accorde au CLIENT qui l'accepte, un droit limité, personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible d'accès et d'utilisation du Progiciel et du Service.

Le FOURNISSEUR assure la maintenance corrective du Service, conformément aux caractéristiques du Bon de commande et en accord avec la Documentation.

Le Progiciel et le Service sont hébergés en Europe, chez un prestataire, spécialiste de l'hébergement.

ARTICLE 6 - ACCÈS AU SERVICE

6.1. Authentification

La procédure d'accès au Service est décrite dans les instructions envoyées au CLIENT par courriel.

6.2. Disponibilité

Toute connexion au Service vaut preuve de la disponibilité du Service.

Le Service est accessible de manière permanente.

Le FOURNISSEUR réalise les opérations de sauvegarde des données et/ou de maintenance pour ses propres moyens matériels et logiciels et/ou d'améliorations, dans le cadre de la plage de maintenance entre 21h00 & 7h00, heure française. Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le Service momentanément indisponible sans droit à indemnités pour le CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT à l'avance de toute interruption programmée du Service en dehors de la plage de maintenance. Sont exclues de cette mesure, les opérations de maintenance exceptionnelle, notamment les mises à jour de sécurité critique.

6.3. Sécurité

Il incombe au CLIENT de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la sécurité des Données et la confidentialité des codes d'accès.

En cas de pertes ou vol, plus généralement, de détournement des codes d'accès par des tiers, le CLIENT s'engage à avertir le FOURNISSEUR sans délai par courriel.

Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures nécessaires à compter de la réception de l'information écrite.

Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'une perte ou vol, ou détournement des codes d'accès par des tiers.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

6.4. Sauvegarde

Les Données du CLIENT sont stockées sur un ou plusieurs serveurs situés sur un site sécurisé.

Il incombe au CLIENT au travers des fonctionnalités du Service d'opérer des sauvegarde des Données.

Le FOURNISSEUR accorde au CLIENT pour l'utilisation du Service et héberger ses Données, un espace de stockage dont la taille est limitée à 50 GO (cinquante gigaoctets).

6.5. Récupération et restitution des Données

À l'échéance du Service et/ou en cas de résiliation du Contrat, les accès au Service sont fermés le dernier jour du Service ou le jour de la résiliation du Contrat.

Le CLIENT devra donc avoir, avant cette échéance, récupéré les Données accessibles au travers des fonctionnalités du Service ou avoir demandé au FOURNISSEUR, la restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des Données. Cette restitution sera effectuée dans un format standard du marché, choisi par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 7 - DROIT D'UTILISATION

En contrepartie du paiement de l'abonnement stipulé dans le Bon de commande, le FOURNISSEUR concède au CLIENT qui l'accepte, un droit limité, personnel, non exclusif et non transmissible d'accès et d'utilisation du Progiciel et du Service.

Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Progiciel et le Service que pour ses propres besoins.

Le droit d'accès et d'utilisation du Service est accordé par le FOURNISSEUR au CLIENT pour la durée du Contrat.

Le Progiciel fait partie des secrets de fabrication et du savoir-faire du FOURNISSEUR et devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être protégé par un droit de propriété intellectuelle, brevet, droit d'auteur, ou d'une autre façon.

Le CLIENT s'engage à n'apporter aucune modification aux éléments remis par le FOURNISSEUR, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Le CLIENT s'engage à accéder et utiliser le Service conformément aux caractéristiques du Bon de commande, aux stipulations du présent Contrat, ainsi qu'aux prescriptions et consignes d'utilisation, de sécurité et de bon fonctionnement contenu dans la Documentation.

La concession du droit d'accès et d'utilisation du Progiciel et du Service n'entraînant aucun transfert du droit de propriété, le CLIENT s'interdit :

- toute reproduction du Progiciel, permanente ou provisoire, totale ou partielle, par tout moyen et sous toute forme,
- toute représentation, diffusion ou commercialisation du Progiciel que ce soit à titre gracieux ou onéreux,
- Toute forme d'utilisation du Progiciel ou de la Documentation de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un SaaS ou d'un Progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- toute cession ou mise à disposition directe ou indirecte du Progiciel ou de la Documentation au bénéfice d'un tiers, pour quelconque motif que ce soit, et à quelque titre que ce soit, notamment par location, cession ou prêt, même à titre gratuit, ou de le confier à un prestataire quelconque dans le cadre d'une externalisation sauf en cas d'accord préalable écrit du FOURNISSEUR,
- toute transcription du Progiciel dans d'autres langages,
- toute traduction, adaptation, arrangement ou modification du Progiciel notamment pour d'autres matériels ou progiciels,
- développer ou commercialiser le Progiciel et/ou des produits susceptibles de le concurrencer,
- de corriger les erreurs affectant le Progiciel. Toute correction d'erreurs est réservée exclusivement au FOURNISSEUR,
- toute utilisation des codes sources,
- toute décompilation ou tout désassemblage de tout ou partie du Progiciel,
- de faire une ingénierie inverse du Progiciel ou transformer le Progiciel en un quelconque code source, en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques du Service,
- toute utilisation pour un traitement non autorisé par le FOURNISSEUR.

Cette liste est simplement indicative et non exclusive de tout acte du CLIENT qui porterait atteinte aux droits de propriété du FOURNISSEUR.

Le CLIENT ne disposera d'aucun droit de propriété relatif au Progiciel, à sa technologie ou aux droits de propriété intellectuelle détenus par le FOURNISSEUR sur le Progiciel ainsi que sur toutes mises à jour, évolutions et/ou nouvelles versions ni d'aucun intérêt lié au Progiciel, lequel demeurera la propriété exclusive du FOURNISSEUR.

Les droits qui sont concédés au titre du présent Contrat ne limiteront en aucune façon la possibilité pour le FOURNISSEUR de développer, d'utiliser, de concéder sous licence, de distribuer, modifier ou d'une façon générale d'exploiter librement le Progiciel ou toute modification, valorisation, amélioration ou œuvre dérivée qui pourrait en découler, ou d'autoriser des tiers à le faire, sans accord écrit préalable du CLIENT.

Le CLIENT se porte garant du respect du présent Contrat par ses collaborateurs, membres de son personnel et toute personne extérieure à l'entreprise (sous-traitants, etc..).

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation ou la reproduction ou l'utilisation illicite du Progiciel et du Service par ses personnels et prestataires, notamment en faisant signer à ces derniers un engagement personnel de confidentialité.

Le Progiciel est et demeure, en toutes circonstances, la propriété exclusive du FOURNISSEUR.

Le CLIENT qui ne respecterait pas les conditions, limites et modalités de la concession du droit d'utilisation du Progiciel et du Service, objet des présentes, s'expose au délit de contrefaçon qui sanctionne en matière de logiciel la violation de l'un quelconque des droits du titulaire.

Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent article, il serait pécuniairement responsable du manque à gagner du FOURNISSEUR sans préjudice de tous dommages-intérêts que le FOURNISSEUR serait en droit de réclamer.

Toute utilisation non expressément autorisée par le FOURNISSEUR au titre du Contrat est illicite, conformément à l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Le CLIENT s'engage à répondre sur simple demande du FOURNISSEUR, et dans un délai de huitaine, à toutes demandes d'informations de celui-ci, lui permettant de vérifier si l'utilisation du Progiciel est conforme aux dispositions des présentes et du Bon de commande.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Le FOURNISSEUR déclare détenir l'ensemble des droits nécessaires à la conclusion du Contrat.

Le Progiciel et la Documentation restent la propriété exclusive du FOURNISSEUR, qui se réserve la qualité d'auteur, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent Contrat ne saurait être interprété comme entraînant la cession d'un quelconque droit de propriété appartenant au FOURNISSEUR et afférent au Progiciel.

En conséquence, le CLIENT s'interdit tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété du FOURNISSEUR.

8.2. Le FOURNISSEUR garantit le CLIENT de toute procédure en contrefaçon en France qui serait engagée contre lui, à condition toutefois qu'il en soit avisé par écrit et dans les meilleurs délais par le CLIENT et que le Progiciel n'ait pas été modifié par le CLIENT.

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, le FOURNISSEUR pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou soit modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, pour autant que le CLIENT ait respecté les conditions suivantes :

- que le CLIENT ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent Contrat,
- que le CLIENT ait notifié le FOURNISSEUR, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,
- que le FOURNISSEUR soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du CLIENT, et pour ce faire, que le CLIENT collabore loyalement avec le FOURNISSEUR en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, le FOURNISSEUR pourra unilatéralement décider de mettre fin au Contrat et rembourser au CLIENT les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois de l'utilisation du Service.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations du FOURNISSEUR en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

ARTICLE 9 - PRIX & MODALITÉ DE PAIEMENT

En contrepartie du droit d'accès et d'utilisation du Service, le CLIENT s'engage à régler le prix indiqué dans le Bon de commande.

Les parties conviennent que le Bon de commande précise les prix des prestations convenues dans le cadre du présent Contrat.

La monnaie de paiement est l'euro.

Les paiements sont dus dans les trente jours suivant la date de facture sauf mention contraire dans le Bon de commande.

Les factures du FOURNISSEUR sont payables comptant par virement, net et sans escompte. Les éventuels frais d'agios sont à la charge du CLIENT.

En aucun cas, les paiements qui sont dus au FOURNISSEUR ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du FOURNISSEUR.

Les factures établies par le FOURNISSEUR tiennent compte des dispositions fiscales en vigueur, et au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

Tout retard de paiement du CLIENT entraînera, sans mise en demeure préalable, des pénalités.

Le taux des pénalités de retard est égal à 12% (art L441-6 Code de Commerce).

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum fixé à 40€ par facture (articles L441-6 et D.441-5 du Code de Commerce).

A défaut de paiement d'une facture à son échéance, le FOURNISSEUR pourra également, sans mise en demeure préalable, suspendre les obligations issues du présent Contrat jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le défaut de fourniture consécutif à un défaut de paiement dans le délai conventionnel ne pourra donner lieu à une action en indemnisation du CLIENT à l'encontre du FOURNISSEUR.

Cette suspension sera à la charge du CLIENT qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les pénalités de retard et la suspension des services.

En cas de retard de paiement et passé le délai d'un mois, après mise en demeure, le FOURNISSEUR pourra résilier, de plein droit, le présent Contrat sans préjudice de toutes les sommes dues.

ARTICLE 10 - CLAUSE D'AJUSTEMENT

Le CLIENT s'engage à produire une déclaration sur l'honneur annuelle, qui détermine le nombre exact d'applications qui composent son Système d'Information et à ajuster les redevances versées en conséquence.

ARTICLE 11 - MAINTENANCE

Le FOURNISSEUR prend en charge les mises à jour correctives et technologiques du Service, pendant la durée du présent Contrat.

Le Contrat exclut toute maintenance évolutive.

Le FOURNISSEUR fournira au CLIENT des services de maintenances relatifs au Progiciel conformément aux caractéristiques du Bon de commande.

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture du FOURNISSEUR, et sauf cas de force majeure tels que définis aux présentes, les heures d'intervention de l'équipe d'assistance sont de 9h00 à 18h00 (heures métropolitaine) du lundi au vendredi. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra le CLIENT, par tout moyen à sa convenance, des nouvelles plages horaires.

Le FOURNISSEUR garantit le CLIENT, tout au long de la durée du Contrat, contre toute survenance d'anomalies, incidents, erreurs ou défaut de fonctionnement par rapport à la Documentation.

Le FOURNISSEUR s'engage à ce titre à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, à l'incident détecté, identifié et reproductible par le CLIENT, sous réserve du respect des spécifications techniques et fonctionnelles du Progiciel et de la bonne utilisation du Service conformément à la Documentation.

Le FOURNISSEUR s'engage à corriger ces incidents dans le délai qu'il jugera nécessaire sauf si le CLIENT a souscrit à une offre spécifique dont le délai maximal de livraison de correction fera l'objet d'une mention expresse dans le Bon de commande.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au Service, le FOURNISSEUR se réserve le droit de facturer le temps passé à l'analyse de l'incident indûment remonté au prix en vigueur chez le FOURNISSEUR.

En cas d'absolue nécessité, le FOURNISSEUR se réserve le droit de suspendre temporairement, partiellement ou totalement l'accès au Service, pour procéder à une intervention technique de maintenance ou d'amélioration, sans indemnité au bénéfice du CLIENT et sans préjudice des sommes dues au titre des droits d'accès et d'utilisation du Service.

Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'efforcera de rétablir l'accès et l'utilisation du Service dans les meilleurs délais.

La maintenance du Progiciel comprend les services suivants :

- une prise en main distante peut être envisagée en fonction des disponibilités techniques et suite à l'autorisation du CLIENT,
- la fourniture des mises à jour du Progiciel sous réserve des dispositions du présent article. La nécessité de réaliser une mise à jour est décidée unilatéralement par le FOURNISSEUR au regard des évolutions légales et technologiques. Les mises à jour sont directement mises en œuvre par le FOURNISSEUR sur le Progiciel et peuvent intégrer, selon les cas :
 - la correction d'anomalies, les modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs ou réglementaires applicables aux fonctions traitées par le Progiciel;

- l'apport d'améliorations des fonctions existantes ;

Les cas suivants sont exclus des Prestations réalisées par le FOURNISSEUR au titre du présent Contrat :

- une utilisation du Progiciel non conforme a la Documentation, aux consignes d'utilisation ou à sa destination, ou encore une utilisation anormale, quelle que soit la raison (notamment en cas de négligence, erreur de manipulation, accident, ...) ;
- tous travaux ou fournitures non explicitement mentionnés dans le présent Contrat, y compris la formation par téléphone du personnel du CLIENT ;
- la fourniture d'un réseau de télécommunications permettant l'accès au Progiciel ;
- un problème de compatibilité entre les réseaux de télécommunications et le Progiciel ;
- une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du CLIENT (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux...);
- d'une façon générale, le non-respect par le CLIENT de ses obligations au titre du Contrat, et de tout autre contrat conclu avec le FOURNISSEUR.

Tout service (assistance ou prestation de conseil, formation, consulting ou autres) non prévu(e) dans le cadre de la maintenance ou du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant et d'une offre commerciale.

ARTICLE 12 - COLLABORATION

La bonne exécution du service de maintenance nécessite une collaboration loyale et active du CLIENT. Le CLIENT s'engage notamment :

- à se reporter à la Documentation avant chaque demande d'intervention,
- à mettre à disposition du FOURNISSEUR toute information demandée par le FOURNISSEUR, pour la compréhension et la résolution des anomalies ou incidents rencontrés,
- à désigner un interlocuteur -compétent & disponible- en charge du traitement des anomalies,
- à installer et administrer ses équipements et ses réseaux.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION

Le CLIENT déclare bien connaître l'internet, ses caractéristiques et ses limites, et reconnaît notamment:

- que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
- que certains réseaux spécifiques peuvent dépendre d'accords particuliers et être soumis à des restrictions d'accès qui ne permettront pas l'accès au Service ;
- que les utilisateurs du Service sont susceptibles d'être localisés en tous lieux à travers le monde, et que le contenu du Service peut-être reproduit, représenté ou plus généralement diffusé sans aucune limitation géographique ;
- que les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement de toutes informations à caractère sensible est effectuée par le CLIENT à ses risques et périls ;
- que la mise à disposition du contenu du Service au CLIENT et/ou à ses utilisateurs peut faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisées et être, en conséquence, corrompue en dépit de la délivrance par le FOURNISSEUR d'un accès protégé par un mot de passe ;
- que le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de garantir la continuité du Service, exécutés à distance via internet, ce que le CLIENT reconnaît.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Le CLIENT assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité du Service à la Documentation et notamment celles qui concernent :

- l'adéquation du Service à ses besoins,
- l'exploitation du Service,
- la qualification et la compétence de son personnel.

Le Service sera utilisé par le CLIENT sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Par conséquent, relèvent de la responsabilité du CLIENT :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses Postes de Travail Utilisateurs, ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, notamment contre tout virus et intrusions ;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le CLIENT devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- le CLIENT s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Service ;
- la maîtrise, la conduite et la sécurité de l'utilisation du Service ;
- les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter au Service notamment concernant les moyens d'accès et de navigation internet ;
- Le CLIENT est en outre responsable de la protection des Données enregistrées et de la réparation des bases de données, des résultats obtenus, de la conformité de l'utilisation du Service à la législation et notamment des déclarations auprès de la Commission Nationale pour l'Informatique et les Libertés (CNIL) relatives au traitement informatisé des données nominatives, et de la conformité relatives au Règlement Général de la Protection des Données.

The two Parts of the agreement acknowledge that only the CLIENT has the ability to control and know the content transiting through the Service.

The CUSTOMER assumes full responsibility for the integrity and legality of the Data it enters, informs, transmits and processes throughout the course of its use of the Service.

The SUPPLIER shall be released from all liability for the nature, content of the information and / or the data of the CLIENT and the resulting exploitation.

The CUSTOMER guarantees that he / she has all the authorizations to use and / or disseminate in the territory, information and data of any kind, hosted by the SUPPLIER and is solely responsible for the consequences of their availability to the public. -should it be restricted on the Internet. In particular, he / she is solely responsible for any damages sustained or borne by the SUPPLIER, if any, due to the presence of illicit data on the CLIENT's pages, such as defamatory and racist comments.

In the event of a breach of the provisions of the French Law of the 21 of June 2004 ("LCEN") found by a judicial authority within the meaning of that law, or in the event of an injunction issued by the judicial authority to remove a disputed content, the SUPPLIER may take any steps necessary to remove or prevent access to such content. The SUPPLIER informs then the CUSTOMER. In the event of an amicable complaint or a third party notice to the SUPPLIER that the content is illegal or harmful, the SUPPLIER will inform the CUSTOMER without delay. If the CUSTOMER or the SUPPLIER fails to remove the content in question - due to the CUSTOMER's refusal or the CUSTOMER's silence - the CUSTOMER guarantees the SUPPLIER any recourse and damages to which the SUPPLIER may be exposed to reason for this claim. However, by way of derogation from the foregoing, the SUPPLIER may take any appropriate measures to eliminate access to the content or to make it impossible to access it if the content appears to be manifestly unlawful and will inform the CUSTOMER accordingly as soon as possible. In the latter case, the SUPPLIER will inform the CUSTOMER as soon as possible. Suspension or interruption of the content for the reasons mentioned above will not entitle the CLIENT to any compensation from the SUPPLIER. Furthermore, the CUSTOMER shall remain liable to the SUPPLIER for the full price agreed during the whole period of suspension or interruption.

The SUPPLIER shall be relieved of all responsibility for the quality and electronic transmission of the Data when borrowing the telecommunications networks and more generally the quality and reliability of the telecommunication links between the CUSTOMER's Workstations and / or its users and the access point to the Service.

The CUSTOMER declares to be informed that in the event of a failure leading to partial degradation of the files, their reconstitution is an operation which success is random, and can only be assumed by a specific agreement between the SUPPLIER and the CLIENT, subscribed after this failure and that this operation is not related to a maintenance or follow-up contract.

ARTICLE 15 - DECLARATION ON DATA

The CUSTOMER is informed that it is from its responsibility to carry out, under its sole responsibility, the processes, declarations, requests for authorization provided by the effective laws and regulations concerning any treatment it performs and data it processes from the Service. More generally, it will be up to the CUSTOMER to comply with any applicable local law requiring a particular process of administrative declaration regarding the Personal Data. The CUSTOMER guarantees to respect all the obligations that fall to him under the Data Protection Act and / or the local laws applicable to the Personal Data.

The CLIENT is and remains responsible for the Data.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR est soumis à une obligation de moyen, à l'exclusion de tout autre et ne sera pas tenue pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. Il garantit la conformité du Service aux spécifications décrites dans la Documentation, le bon état de fonctionnement et de disponibilité du Service, selon les dispositions reprises dans le présent Contrat.

La responsabilité du FOURNISSEUR envers le CLIENT pour dommages directs aux termes du présent contrat (que ces dommages aient une cause quasi-délictuelle ou contractuelle) ne saurait en aucun cas excéder le montant de la redevance payée par le CLIENT au FOURNISSEUR pour le Service donnant lieu à l'action intentée.

En aucun cas le FOURNISSEUR n'est responsable ni du fait de tiers, ni de quelques dommages indirects que ce soit, accessoires, immatériels, spéciaux.

Toute responsabilité du FOURNISSEUR est également exclue en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, en matière de perte de gain ou de revenu, perte d'exploitation, atteinte à l'image de la marque, trouble commerciale quelconque, ainsi qu'en cas de perte de Données, ou d'utilisation de Données, ou autres pertes quelle qu'en soit l'origine, et même si le FOURNISSEUR avait été avisé de l'éventualité de tels dommages.

Hormis les cas d'action en contrefaçon, toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

Si la responsabilité du FOURNISSEUR venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant de la redevance perçue par le CLIENT, au titre du Service, pour la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le CLIENT, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

ARTICLE 17 - GARANTIE

Le FOURNISSEUR garantit la conformité du Service avec la Documentation. Cette garantie de conformité ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques ou à l'activité spécifique du CLIENT.

Le CLIENT a été informé et reconnaît que le Progiciel, objet des présentes, est un produit de haute technologie auquel ses concepteurs et développeurs ont apporté tous leurs soins. Cela ne saurait cependant exclure que le Progiciel, en raison précisément de sa haute technicité, puisse éventuellement contenir des erreurs de nature à mettre en cause son parfait fonctionnement.

Le CLIENT s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au FOURNISSEUR toute information concernant une Erreur qui serait révélatrice d'un défaut de conformité de la version courante et non modifiée du Progiciel aux spécifications annoncées.

Le FOURNISSEUR s'engage, si l'Erreur est avérée et peut être corrigée, à remplacer gratuitement la version défectueuse du Progiciel.

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de facturer le CLIENT pour toute prestation accomplie suite à la communication d'une Erreur par le CLIENT qui se révélerait, par la suite, imputable à une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du CLIENT (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux...), ou à une modification du Progiciel par le CLIENT.

Si l'Erreur avérée ne pouvait être corrigée, le FOURNISSEUR et le CLIENT conviennent qu'il sera mis fin au Contrat à partir de la date à laquelle la reconnaissance de l'Erreur avérée a été reconnue par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR opérera le remboursement en cours pour la période restant à courir, de toute somme réglée par le CLIENT au titre de l'accès et de l'utilisation du Service, à l'exclusion de tout autre dédommagement.

Le remboursement sera effectué dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la décision commune des parties de mettre fin au Contrat et après réception de la demande de remboursement du CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception. Le mode de remboursement s'effectuera au choix du FOURNISSEUR, par crédit sur compte bancaire ou par chèque.

Dans la limite de ce que permet la loi, toute autre garantie que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

ARTICLE 18 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le FOURNISSEUR ne pourra pas être tenu pour responsable des dysfonctionnements, erreurs, imprécisions ou résultats incorrects qui seront imputables à une mauvaise utilisation ou à une modification non autorisée du Progiciel par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects ni des dommages consécutifs à toute perte de bénéfices, perte d'utilisation, interruption d'activité ou perte de Données qui pourraient survenir par suite du présent Contrat ou en rapport avec lui.

Dans tous les cas, indépendamment du fondement de la responsabilité, la responsabilité du FOURNISSEUR est limitée au montant des redevances mensuelles d'accès des douze (12) derniers mois précédant la survenance du dommage.

ARTICLE 19 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an à compter de la date d'émission de la facture adressée au CLIENT, sauf dispositions contraires de la facture.

Le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de douze (12) mois, à chaque date d'anniversaire, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'expiration de la période en cours. La résiliation ou la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucun remboursement des sommes encaissées par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

20.1. Résiliation pour manquement

L'une des Parties pourra demander la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de manquement par l'autre partie à une obligation essentielle non réparée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le manquement en cause. Et ce, Sous réserve des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Lorsque le manquement correspond à une violation des conditions d'utilisation du Progiciel, la résiliation prend effet de plein droit au terme du délai de trente (30) jours visé ci dessus. Lorsque le manquement correspond à un retard de paiement injustifié, la résiliation prend effet de plein droit au terme des conditions prévues à l'article 9 du Contrat.

20.2. Résiliation anticipée du CLIENT

La résiliation anticipée du Contrat à l'initiative du CLIENT, en cours de période, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucun remboursement des sommes encaissées par le FOURNISSEUR.

20.3. Résiliation du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR se réserve la possibilité de résilier unilatéralement et de plein droit, les droits d'accès et d'utilisation du Service et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les cas suivants :

- en cas de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire de poursuites ou de procédures similaires, le présent Contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent ;
- le FOURNISSEUR peut de plein droit résilier le Contrat par simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inobservation par le CLIENT de l'une

quelconque des clauses du Contrat et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues un mois après leur échéance ;

- en cas d'atteintes aux droits d'Auteur ;

Dans tous les cas précités de résiliation, le CLIENT n'a plus droit d'accéder au Service.

Dans tous les cas, les sommes encaissées par le FOURNISSEUR au CLIENT lui restent acquises.

Les dispositions qui demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Contrat comprennent celles relatives à la limitation de la responsabilité, aux indemnités pour violation, au paiement et toute autre disposition qui de part sa nature est appelée à rester en vigueur.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Sauf refus express, le CLIENT accepte que le FOURNISSEUR, dans le cadre de la promotion de son produit, puisse divulguer l'existence d'une relation commerciale entre le CLIENT et le FOURNISSEUR et le présenter comme étant l'un de ses clients.

Ainsi, le FOURNISSEUR pourra, sur l'ensemble de ses supports commerciaux, utiliser le logo commercial et/ou la marque du CLIENT ainsi que mentionner le nom du CLIENT comme étant une de ses références.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE & JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est soumis à la Loi Française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Bon de commande et des présentes sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

En cas de difficulté ou de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les Dix (10) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une ou l'autre des parties afin de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord. A défaut d'accord, il sera fait recours au Tribunal de Commerce de PARIS auquel les parties attribuent expressément compétence.

ARTICLE 23 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure, d'un cas fortuit tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Il est expressément convenu entre les parties que constituent des événements de force majeurs au sens de la présente clause les dysfonctionnements des opérateurs télécom, des télécommunications, des fournisseurs d'électricité.

Si les cas de force majeur ont une durée supérieure à un (1) mois, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer les modalités de poursuite ou de résiliation de leurs relations.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la loi et la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, outre les grèves de toute nature.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, toutes les données (notamment les Données Client), tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie

sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

18.4. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

À ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 25 - CESSION DU CONTRAT

Il est expressément convenu que les droits du CLIENT découlant du Contrat ne peuvent être cédés, transférés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque autre manière à un tiers par le CLIENT, sauf accord préalable écrit du FOURNISSEUR.

ARTICLE 26 - INTÉGRALITÉ - NON VALIDITÉ PARTIELLE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne pourra engendrer d'obligations au titre du présent Contrat s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du présent Contrat garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour une Partie de ne pas invoquer un manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations, ne peut être interprété pour l'avenir comme une renonciation.

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un accord écrit entre les parties.

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Contrat seraient ou deviendraient nulles, de nul effet, illicites, inopposables ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la licéité ou le service des autres dispositions du Contrat n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Contrat une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

Les Parties élisent domicile en leur siège social.